

## Séance du Conseil Municipal Du 26 juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la salle culturelle de Sartilly sous la présidence de Monsieur LAMBERT Gaëtan, Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

**Ordre du jour :** Création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (20h/35h) en contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité ; Renouvellement d'un contrat dans le cadre du dispositif aidé Parcours Emploi Compétences pour le service périscolaire ; Création d'un emploi à temps non complet (22h/35h) pour une durée de 11 mois dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences pour le service périscolaire ; Renouvellement d'un contrat à durée déterminée à temps non complet (10h15/35h) sur les fondements de l'article 3-3-4° de la loi n°84-53 du 26/01/1984 pour le service périscolaire ; Modification d'une durée hebdomadaire d'un poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (augmentation inférieure à 10%) ; Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2e classe à temps complet au sein du service technique ; Création d'un contrat à durée déterminée à temps complet dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences pour une durée de 11 mois au sein du service technique ; Modification des tarifs de la restauration scolaire à compter du 1er septembre 2022 et ajustement des tranches du quotient familial pour bénéficier de la tarification sociale à 1 € ; Proposition d'adopter un règlement intérieur des services liés aux temps périscolaires ; Renouvellement de la convention liée aux cartes d'achat public ; Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 ; Décision modificative n°2 – Budget principal ; Attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'Association Sportive Jullouville Sartilly (ASJS) ; Sollicitation auprès du SDEM50 la réalisation d'un audit relatif à l'éclairage public sur la commune ; Cession à titre gratuit de foncier de la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel – Normandie au profit de la commune ; Proposition d'un bail emphytéotique administratif pour la réalisation d'équipements sportifs ; Délégation de signature du maire à un élu pour la signature des actes notariés.

**Etaients présents :** M LAMBERT Gaëtan, Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme VAUTIER Laëtitia, M. LE CORVIC Laurent, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, Mme HULIN Martine, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. FAUVEL Jean-Pierre, M. LEMONNIER Alain, Mme LOUPY Véronique, Mme FAHSS Florence, M. ROBIDAT Didier, Mme LEPLU Dorothee, M. JUIN Nicolas, M. CHAUMONT Pascal, Mme PERRIGAULT Christelle, M. LEGOUPIL Etienne.

**Pouvoirs :** Mme LEROY Nathalie a donné pouvoir à M. JUIN Nicolas, Mme PREIRA Lucie a donné pouvoir à Mme LEPLU Dorothee, Mme APPRIOU Caroline a donné pouvoir à Mme FAHSS Florence, Mme LEMOUSSU Danièle a donné pouvoir à Mme PERRIGAULT Christelle.

**Absents excusés :** M. MIGNOT Loïc, Mme RAULT Nelly et Mme LEPELLETIER Cheyenne.

**Secrétaire de séance :** M. LEGOUPIL Etienne

*Date de convocation* : 21 juillet 2022

*Date d'affichage* : 21 juillet 2022

*Nombre de conseillers* : 27 – présents : 20 – de votants : 24

**M. le Maire** procède à l'appel nominal des conseillers municipaux et propose de désigner le secrétaire de séance dans l'ordre du tableau des présents. M. LEGOUPIL est ainsi désigné secrétaire de séance.  
**Approbation** par l'ensemble des conseillers du procès-verbal du précédent conseil municipal.

### CRÉATION D'UN CONTRAT DE DROIT PUBLIC POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – 20 HEURES

**Mme REBELLE** rappelle le contexte de création d'un contrat de droit public pour le recrutement d'un agent contractuel pour des missions liées à l'encadrement des temps périscolaires et à l'animation sportive. Il s'agit d'un contrat existant qui nécessite le recrutement d'un nouvel agent suite à un départ.

**Mme FAHSS** s'interroge sur l'accroissement temporaire d'activité lié à cette création de poste dans la mesure où celui-ci était déjà attribué l'an passé.

**Mme REBELLE** précise que le contrat de l'an dernier avait déjà été créé pour un accroissement d'activité, il s'agit donc d'un renouvellement du poste avec un nouvel agent.

**M. le Maire** rappelle que les ouvertures de postes au sein du service scolaire sont directement liées aux activités scolaires et à la fluctuation des effectifs dans les écoles. Il est ainsi difficile de pérenniser des contrats au-delà des besoins et de la capacité budgétaire de la collectivité. Il ajoute qu'un groupe de travail a mené une réflexion sur ce sujet et que des calculs ont été effectués en fonction du besoin d'encadrement.

### 2022-06-01 – CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET (20H/35H) EN CONTRAT A DUREE DETERMINEE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**DECIDE** : conformément à l'article 3, 1° sur l'accroissement temporaire d'activité de la loi du 26 janvier 1984,

**De recruter** un agent contractuel de la fonction publique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint territorial d'animation. Selon les modalités suivantes :

Niveau de recrutement : adjoint territorial d'animation échelle C1

Grille indiciaire : Indice brut 367 et indice majoré 340

Durée du contrat : du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023

Durée hebdomadaire : 20 heures

Missions principales : encadrement des temps périscolaires (garderies, restauration scolaire, TAP) et animation sportive.

**D'autoriser** Mme REBELLE, Première adjointe en charge des ressources humaines, à signer le contrat de recrutement correspondant.

## RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)

**Mme REBELLE** fait savoir que les contrats PEC ont connu une nouvelle réforme. Ils ne peuvent désormais être conclus que pour une durée maximum de 11 mois et sont renouvelables dans la limite de 6 mois. Elle propose ainsi la reconduction d'un contrat PEC pour une durée de 6 mois à raison de 28h par semaine pour des missions d'encadrement des temps périscolaires et d'entretien des locaux. La réforme amène la collectivité à augmenter le temps de travail de l'agent de 20h l'an dernier à 28h. Des missions supplémentaires seront ainsi attribuées à l'agent.

**M. le Maire** rappelle l'historique et l'intérêt de ces contrats PEC, aidés financièrement par l'Etat.

**M. CHAUMONT** souligne l'utilité de ces contrats pour faciliter la réinsertion dans le monde du travail. Il s'interroge cependant sur la précarité engendrée par ceux-ci dans la mesure où leur durée est limitée.

**M. le Maire** répond que ces contrats permettent aux agents de disposer d'une formation. Ainsi, les agents obtiennent un diplôme ou une formation qualifiante telle que le BAFA, BAFA ou BPJEPS qu'ils pourront utiliser à l'avenir dans une nouvelle collectivité.

## 2022-06-02 – RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF AIDE PARCOURS EMPLOI COMPETENCES POUR LE SERVICE PERISCOLAIRE

Mme REBELLE, Première adjointe en charge des ressources humaines informe les conseillers que la mise en œuvre du dispositif Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement, c'est-à-dire un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail ou en demande de formation.

### **Aide financière pour l'employeur :**

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, pourra être modulé entre 30 % et 80 %, dans la limite des enveloppes financières. L'aide est accordée sur une base hebdomadaire de 20 heures.

### **La mise en œuvre du PEC pour le salarié :**

Le salarié en PEC bénéficie tout au long de son contrat d'un accompagnement de son conseiller référent. Un suivi et des entretiens réguliers sont proposés afin de maintenir un certain niveau d'accompagnement et de formation.

Le renouvellement d'un contrat dans le cadre de ce dispositif est permis uniquement sur une période maximale de 6 mois.

Durée du contrat : du 1er septembre 2022 au 28 février 2023 (renouvellement 6 mois)

Durée hebdomadaire : 28h

### Missions principales :

- ✓ Accueillir, encadrer et surveiller les enfants lors des temps d'activités périscolaires (garderie et restauration scolaire)
- ✓ Animer un atelier et encadrer les enfants durant les TAP

- ✓ Entretien des locaux périscolaires
- ✓ Pointage de l'accueil des temps périscolaires (garderie et restauration scolaire)

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **De renouveler** cet emploi à temps non complet dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences dans les conditions précitées.
- **D'autoriser** Mme Rebelle, Première adjointe à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du dispositif

### CREATION D'UN CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCES AU SEIN DU SERVICE PÉRISCOLAIRE

*Mme REBELLE explique que suite à l'arrivée à échéance de deux contrats PEC de 20h et 23h, il convient d'en créer un nouveau. Suite au travail mené sur la réorganisation des services municipaux, il a été décidé qu'un seul agent à 22h serait nécessaire pour assurer les missions dévolues pour une durée de 11 mois.*

*Mme LEPLU s'interroge sur la nécessité de créer deux postes pour permettre une meilleure souplesse dans l'organisation, en cas d'arrêts de travail.*

*M. le Maire rappelle le choix politique de maintenir l'école ouverte lors de la crise sanitaire et le coût important engendré. Il souhaite désormais une reprise raisonnée des services publics avec un coût acceptable. Il rappelle également que le taux d'encadrement dans les écoles publiques de Sartilly-Baie-Bocage est largement supérieur à la réglementation.*

*Mme VAUTIER évoque la possibilité de faire appel aux associations Passerelles et Ose Services en cas de remplacement de personnel. Elle fait également savoir qu'une mutualisation du lieu de garderie sera mis en place à la rentrée scolaire pour les deux écoles publiques, occasionnant ainsi des besoins de personnel moins importants.*

### 2022-06-03 – CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET (22H/35H) POUR UNE DUREE DE 11 MOIS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES POUR LE SERVICE PERISCOLAIRE

Mme REBELLE, Première adjointe en charge des ressources humaines indique aux membres du conseil municipal que les contrats qui vont être établis sur l'année 2022 dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) ne seront pas renouvelables et ont une durée désormais de 9 à 11 mois maximum.

Durée du contrat : du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2023 (durée 11 mois maximum)

Durée hebdomadaire : 22 heures

Missions principales :

- ✓ S'assurer du bon entretien des locaux communaux ou conventionnés, du mobilier et du matériel pédagogique des écoles publiques
- ✓ Accueillir, encadrer et surveiller les enfants lors des temps d'activités périscolaires (garderie, restauration scolaire et TAP)

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **De créer** ce nouvel emploi à temps non complet dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences dans les conditions précitées.
- **D'autoriser** Mme Rebelle, Première adjointe à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du dispositif

### CREATION D'UN CONTRAT DE DROIT PUBLIC – 10H15

*Mme REBELLE propose le renouvellement d'un CDD au sein du service périscolaire avec une augmentation du temps de travail de l'agent de 9h à 10h15, conséquence de la modification des rythmes scolaires.*

### 2022-06-04 – CRÉATION D'UN CONTRAT À DUREE DETERMINÉE A TEMPS NON COMPLET (10H15/35H) SUR LES FONDEMENTS DE L'ARTICLE 3-3-4° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984 POUR LE SERVICE PERISCOLAIRE

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
**Vu** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;  
**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988.

Conformément à l'article 3-3 -4° de la loi n°84-53 du 26/01/1984, la procédure de recrutement d'un contractuel est applicable pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50%.

Il est proposé de créer un contrat selon les modalités suivantes :

Durée du contrat : à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 d'un an **RENOUVELABLE** dans la limite d'une période de 3 ans maximum.

Durée hebdomadaire : 10h15

Missions principales :

- ✓ S'assurer du bon entretien des locaux communaux ou conventionnés, du mobilier et du matériel pédagogique des écoles publiques
- ✓ Accueillir, encadrer et surveiller les enfants lors des temps d'activités périscolaires (garderie, restauration scolaire, surveillance, accompagnement aux transports scolaires)

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'autoriser** Mme REBELLE, Première adjointe à signer tout document permettant le recrutement dans les conditions mentionnées ci-dessus.

### MODIFICATION D'UNE DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL

**Mme REBELLE** fait savoir que la modification de la durée de travail concerne un agent déjà présent dans la collectivité dont les missions ont évolué et qui nécessitent l'augmentation de son temps de travail de 28h à 30h par semaine.

### 2022-06-05 – MODIFICATION D'UNE DURÉE HEBDOMADAIRE D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL À TEMPS NON COMPLET (AUGMENTATION INFÉRIEURE À 10%)

**Vu** la délibération en date du 28 juillet 2020 créant un emploi d'Adjoint Territorial d'Animation à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires,

Mme REBELLE, Première adjointe en charge des ressources humaines expose aux conseillers la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi au grade d'adjoint territorial d'animation permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires) afin de prendre en compte l'augmentation des tâches administratives liées aux temps d'accueil périscolaire et plus particulièrement la saisie des dossiers d'inscription, la gestion du pointage et des commandes de repas depuis la reprise en régie par la commune de la restauration scolaire en novembre 2021.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- De porter, à compter du 01/09/2022, de 28heures (*temps de travail initial*) à 30 heures (*temps de travail modifié*) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint territorial d'animation.
- De préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget

### CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

**Mme REBELLE** indique que la création de ce poste au 1<sup>er</sup> septembre 2022 intervient suite à la réussite d'un concours par un agent du service technique.

**Mme FAHSS** se demande si d'autres candidats peuvent postuler à ce poste.

**M. le Maire** répond que suite à une publication légale du poste pendant un mois, celui-ci est ouvert à d'autres candidats.

**M. LEMONNIER** se demande ce que va devenir l'ancien poste de l'agent.

**Mme REBELLE** répond que le poste sera vacant mais conservé en cas de besoins supplém (+3 ?5% au 1erentaires au sein du service technique.

**M. LUCAS** ajoute qu'il est plus judicieux de conserver l'ancien poste afin de ne pas devoir le recréer par le biais d'une nouvelle délibération en conseil municipal.

**M. le Maire** fait savoir que tous les postes existants ne peuvent être pourvus, la collectivité n'ayant pas la capacité budgétaire pour recruter sur chacun des postes vacants. Il rappelle l'augmentation du chapitre 012 des frais de personnel tous les ans et la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires pour l'année 2022 par le gouvernement.

### 2022-06-06 - CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2E CLASSE À TEMPS COMPLET (35h/35) AU SEIN DU SERVICE TECHNIQUE

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Considérant** que, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

**Il est proposé au conseil municipal, de créer un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe.**

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions principales suivantes :

- Sous l'autorité du Directeur des Services Techniques, coordonne l'ensemble des activités de l'atelier municipal, organise le travail et encadre l'ensemble de l'équipe technique. Contrôle la qualité des travaux effectués et assure une mission de prévention des activités liées au service.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **De créer** un emploi permanent à temps complet à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 sur le grade d'adjoint territorial principal de 2<sup>e</sup> classe ;  
 Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 12 du budget communal.

#### **CREATION D'UN CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCES AU SEIN DU SERVICE TECHNIQUE**

*Mme REBELLE explique que cette création fait suite à l'arrivée à échéance de deux contrats PEC au mois d'octobre. La durée du contrat est de 11 mois non renouvelable.*

#### **2022-06-07 - CRÉATION D'UN CONTRAT À DURÉE DETERMINÉE A TEMPS COMPLET DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES AU SEIN DU SERVICE TECHNIQUE**

Il est proposé d'intégrer 1 agent dans le cadre de ce dispositif aidé au sein du **service technique** selon les modalités suivantes :

Durée du contrat : à partir du 15 octobre 2022 pour une durée de 11 mois maximum

Durée hebdomadaire : 35 heures

Missions principales :

Réaliser l'ensemble des travaux nécessaires à l'entretien des espaces publics, des bâtiments communaux et/ou communautaires ainsi que les voiries communales.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **De créer** un emploi à temps complet au sein du service technique tel qu'il a été décrit ci-dessus.
- **D'autoriser** Mme Rebelle, Première adjointe à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du dispositif aidé pour ce contrat.

### MODIFICATION DES TARIFS DE LA CANTINE SCOLAIRE ET AJUSTEMENT DES TRANCHES DU QUOTIENT FAMILIAL

**Mme VAUTIER** fait savoir qu'une rencontre avec le prestataire « API Restauration » a eu lieu au mois de juin pour réaliser un point d'étape. Ce dernier a informé la collectivité de l'augmentation des prix des repas de 5 à 10%. Un groupe de travail a donc rapidement été mis en place pour évaluer l'impact de ces nouveaux tarifs sur les familles et la collectivité.

**M. CERTAIN** présente le coût réel de la cantine suite à cette augmentation, à savoir 7€/repas contre 6,35€ auparavant. Il rappelle la prise en charge d'une partie de ce coût par les familles et le reste par la collectivité.

**M. CERTAIN** propose ensuite d'ajuster les tranches des quotients familiaux afin d'élargir le dispositif « Cantine à 1€ » à un plus grand nombre de familles. Il appelle cependant à la vigilance sur ce dispositif dans la mesure où celui-ci est soumis à la décision du gouvernement qui peut faire le choix de le supprimer, sans préavis.

**M. CHAUMONT** se demande qui décide des tranches des quotients familiaux.

**M. CERTAIN** répond que la commune est libre de définir les tranches et les tarifs correspondants.

**Mme VAUTIER** ajoute que le coût du repas doit être de 1€ minimum.

**M. CERTAIN** expose le problème récurrent du gaspillage alimentaire au sein de la cantine scolaire et l'application du tarif à 7€ pour les personnes non inscrites au service de restauration. Il indique également qu'en moyenne, 150 repas sont jetés tous les mois sur 3 000 repas servis car de nombreux parents ne désinscrivent pas leurs enfants quand c'est nécessaire. De nombreux repas sont ainsi commandés mais non consommés.

**M. le Maire** rappelle le système des tickets repas instauré auparavant et la mise en place d'un nouveau logiciel à la demande des parents d'élèves pour faciliter les démarches. Il remarque cependant le manque de volonté des familles de se conformer à cette nouvelle pratique et dénonce le gaspillage alimentaire engendré.

**Mme PERRIGAULT** s'étonne que la facturation ne provienne pas directement du logiciel, en fonction de l'inscription des familles.

**Mme VAUTIER** explique qu'il s'agit d'une pré-inscription. Un contrôle réel est ensuite effectué par la responsable du périscolaire.

**Mme PERRIGAULT** alerte sur la nécessité de responsabiliser les parents.

**Mme VAUTIER** indique qu'un règlement intérieur sera proposé dans le point suivant.

**M. LEGOUPIL** se demande si le taux d'absentéisme et donc l'augmentation du gaspillage alimentaire peut être justifié par la crise sanitaire.

**Mme VAUTIER** répond que la situation sanitaire peut expliquer ce problème ponctuellement mais qu'il est devenu trop récurrent.

**Mme FAHSS** suggère la mise en place d'un Plan Alimentaire Territorial (PAT) comme c'est le cas dans d'autres collectivités permettant ainsi la baisse des coûts de la restauration scolaire et du gaspillage alimentaire.

**M. le Maire** fait savoir que ce plan existe dans certaines communes du département mais qu'il cause de nombreuses difficultés telle que la gestion des approvisionnements notamment.

**Mme VAUTIER** rappelle que le choix de travailler avec « API Restauration » résulte également du fait que le prestataire respecte la loi Egalim, utilise des produits locaux et propose des repas équilibrés. La

lutte contre le gaspillage alimentaire doit quant à elle passer par une prise de conscience de la part des familles.

**Mme LEPLU** rappelle que les familles hors commune peuvent également bénéficier du dispositif « Cantine à 1€ ».

**M. le Maire** indique que l'ajustement des tranches du quotient familial va permettre à 30 familles supplémentaires de Sartilly-Baie-Bocage de bénéficier du dispositif « Cantine à 1€ ».

**M. CHAUMONT** souligne que ce chiffre peut être supérieur si toutes les familles communiquent leur quotient familial.

**M. CERTAIN** suppose que certaines familles ne communiquent par leur quotient familial car ils se savent au-dessus des tranches.

**Mme VAUTIER** fait savoir que le contrat avec « API Restauration » étant conclu du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 1<sup>er</sup> novembre 2023, il ne devrait pas y avoir d'augmentation des coûts sur cette période.

**M. CERTAIN** rappelle l'aide du CCAS pour les familles de l'école privée Sainte-Thérèse du fait de l'écart du prix du repas entre l'école privée et l'école publique, celui de l'école privée passant de 4€ à 4,70€ au 1<sup>er</sup> septembre.

**M. le Maire** fait savoir que certaines charges telles que l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires et l'inflation des produits alimentaires n'ont pas été reportées sur le coût du repas. Il alerte sur ce sujet et la possibilité de réaliser des arbitrages à l'avenir.

**Mme LEPLU** rappelle que le coût du repas est passé de **3,80€** à **4,20€** traduisant une nette augmentation pour les familles dont le quotient familial est situé dans la tranche 3.

#### 2022-06-08 – MODIFICATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2022 ET AJUSTEMENT DES TRANCHES DU QUOTIENT FAMILIAL POUR BÉNÉFICIER DE LA TARIFICATION SOCIALE A 1 €

M. Certain, adjoint en charge de la prospective financière expose aux conseillers le contexte financier et les augmentations qui vont peser à la rentrée de septembre sur le service de restauration scolaire. Les impacts financiers sont essentiellement dus à l'augmentation de 5 % de l'achat des repas auprès du prestataire API RESTAURATION, des frais de personnel actualisés suite à l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique et des frais généraux (eau, électricité, gaz, maintenance des bâtiments, etc.), soit une augmentation générale de 10% du coût du service.

Une réflexion a donc été engagée afin de proposer une modification des tarifs de la restauration scolaire et un ajustement des tranches du quotient familial. Cet ajustement devrait permettre de faire bénéficier une plus grande part des familles des écoles publiques de la commune à la tarification sociale « cantine à 1 € ».

**Considérant** la volonté politique d'inclure un plus grand nombre de famille dans le dispositif de la cantine à 1 € ;

**Considérant** la volonté politique de lutter contre le gaspillage alimentaire avec l'application d'un **tarif externe** pour :

- les familles (ou représentants légaux) n'ayant pas effectué l'inscription au service de restauration scolaire sur le portail internet dédié (logiciel Concerto) dans les délais impartis, soit 48 heures avant la prise du déjeuner, hormis pour le lundi où l'inscription doit intervenir au plus tard à 9h le vendredi précédent.
- Les repas commandés et non consommés. Les familles n'ayant pas effectué une désinscription dans les temps (48h avant l'absence) et n'ayant pas remis un justificatif d'absence.

Vu la convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires » conclue avec l'Etat le 03/01/2022 pour une durée de 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale,

Il est proposé aux conseillers l'application des tarifs suivants avec la prise en compte du quotient familial :

Tarif par repas et par enfants en €	Quotient Familial	Commune	Hors commune	Tarif « externe »
Tarif 1	< à 1300	1,00 €	1,00 €	7 €
Tarif 2	De 1300 à 1500	4,10 €	5,70 €	7 €
Tarif 3	> à 1 500	4,20 €	5,70 €	7 €
Tarif 4	Justificatif du QF non remis	4,20 €	5,70 €	

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'adopter** les tarifs dans le cadre du service de restauration scolaire avec les tranches du quotient familial tels qu'ils ont été présentés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- **De préciser** que ces tarifs mis en place ne valent qu'avec le concours financier de l'Etat participant à hauteur de 3 € par repas et par enfant pour le tarif 1. En cas d'interruption unilatérale par l'Etat de la convention susmentionnée, les tarifs devront être revus.

#### REGLEMENT INTERIEUR – SERVICE PERISCOLAIRE

**Mme VAUTIER** suggère la mise en place d'un règlement intérieur au sein du service périscolaire destiné aux familles reprenant l'ensemble du fonctionnement du périscolaire (modalités d'inscriptions, engagements de la commune et des familles, etc.). Un courrier sera joint à ce règlement indiquant les chiffres liés au gaspillage alimentaire.

**M. CHAUMONT** propose de profiter de la diffusion de ce règlement pour communiquer largement et de façon claire et directe sur le gaspillage alimentaire.

**M. le Maire** rappelle que ce sujet a été évoqué à de nombreuses reprises avec les représentants des parents d'élèves. Il suggère de l'évoquer plus spécifiquement lors de la rentrée scolaire.

**Mme FAHSS** indique que les enfants pourraient être de bons ambassadeurs pour sensibiliser sur cette problématique.

**M. CHAUMONT** rappelle l'intérêt d'impliquer les enfants.

**M. CERTAIN** souhaite qu'une communication soit accentuée sur le fait que le dispositif « Cantine à 1€ » est soumis aux décisions gouvernementales et que la commune n'est en aucun cas responsable de sa suppression si elle devait l'être.

**Mme VAUTIER** répond que ce point a déjà été stipulé aux familles lors de la mise en place du dispositif.

**M. CHAUMONT** souligne l'importance de réaliser une communication succincte mais directe du règlement intérieur sous une autre forme que celle appliquée aujourd'hui.

**M. le Maire** rappelle l'obligation par une collectivité publique de respecter les règles juridiques et administratives. Il souligne ensuite l'opposabilité d'un règlement intérieur.

**Mme VAUTIER** ajoute qu'une plaquette ludique avec toutes les informations pratiques et importantes des écoles publiques existe. Le règlement intérieur est un écrit permettant de formaliser officiellement ces informations.

### 2022-06-09 – ADOPTION D'UN RÈGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX SERVICES PERISCOLAIRES COMMUNAUX

Mme VAUTIER, adjointe aux affaires scolaires et périscolaires présente aux membres du conseil municipal les objectifs liés à l'adoption d'un règlement intérieur dédié à la gestion des services périscolaires :

- L'intérêt principal étant d'avoir un support écrit, pour les familles et représentants légaux, reprenant l'ensemble du fonctionnement de ces services (restauration scolaire, garderies, surveillances communales et temps d'activités périscolaires) ;
- Les modalités d'inscription aux services mentionnés établies ;
- Les engagements des parties définis : pour la commune assurer dans les meilleures conditions un accueil agréable et sécurisé pour les enfants ;

Pour les familles (représentants légaux) : le respect des règles de bon fonctionnement, l'obligation de paiement et les responsabilités qui en découlent ;

Pour les enfants : adopter un comportement adapté (envers leurs camarades et personnel communal).

**Après avoir pris connaissance du règlement intérieur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'adopter** le règlement intérieur 2022/2023 lié au fonctionnement des services périscolaires communaux tel qu'il est annexé à la présente délibération

**De préciser** que les mises à jour du présent règlement interviendront directement dès la prise de décisions de l'assemblée délibérative sur les variables ajustables tels que les tarifs liés à ces services.

### RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DES CARTES D'ACHAT PUBLIC

**M. LUCAS** propose la reconduction, pour une durée de 3 ans, du contrat Carte d'Achat Public aux mêmes conditions. Il rappelle que 3 cartes sont utilisées par les services (administratif, technique et périscolaire) et fait savoir que la commune est désormais exonérée du coût supplémentaire lié au taux d'intérêt de l'avance de trésorerie qui dépassait 1%.

**M. CHAUMONT** se demande à quoi correspond le service E-CAP facturé à hauteur de 150€.

**M. LUCAS** répond qu'il s'agit de l'abonnement global lié à l'utilisation des services de la banque.

**M. le Maire** rappelle l'utilisation auparavant de bons de paiement.

**M. LUCAS** indique que les bons sont toujours utilisés dans la mesure où les cartes d'achat sont attribuées à un titulaire et que le prêt de celles-ci n'est pas toujours évident.

### 2022-06-10 – CARTE D'ACHAT PUBLIC – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT.

M. LUCAS, adjoint aux finances, rappelle au conseil municipal qu'un contrat « carte d'achat public » a été signé avec la caisse d'épargne le 16 mai 2019 pour une durée de trois ans à compter du 16 juillet 2019.

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat Public est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

### **Article 1**

L'Instance délibérante décide de doter la commune de SARTILLY BAIE BOCAGE d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Normandie la Solution Carte Achat Public pour une durée de 3 ans.

La solution Carte Achat Public de la Caisse d'Epargne de Normandie sera renouvelée au sein de la commune de SARTILLY BAIE BOCAGE du 16 juillet 2022 au 15 juillet 2025.

### **Article 2**

La Caisse d'Epargne de Normandie (émetteur) met à la disposition de la commune de SARTILLY BAIE BOCAGE les cartes d'achat des porteurs désignés.

La commune de SARTILLY BAIE BOCAGE procédera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Epargne Normandie mettra à disposition 3 cartes achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématique.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat est fixé à 10 000 Euros pour une périodicité annuelle.

### **Article 3**

La Caisse d'Epargne de Normandie s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de SARTILLY BAIE BOCAGE dans un délai allant de 24 heures à 4 jours ouvrés.

### **Article 4**

L'Instance délibérante sera tenue informée des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne de Normandie et ceux du fournisseur.

## Article 5

La commune de SARTILLY BAIE BOCAGE créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne de Normandie retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Épargne.

La commune de SARTILLY BAIE BOCAGE paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 45 jours.

## Article 6

La cotisation annuelle par carte achat est fixée à 50 Euros.

L'abonnement annuel au service E-CAP est fixé à 150 Euros.

Une commission de 0.20 % sera due sur toute transaction sur son montant global.

Taux d'intérêt de l'avance de trésorerie : Exonéré

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide** d'adopter les modalités telles que décrites ci-dessus

**Autorise** M. le Maire à signer le nouveau contrat avec la caisse d'épargne pour une durée de trois ans.

### PASSAGE A LA M57

**M. LUCAS** explique que la M57 est une nouvelle instruction budgétaire et comptable en remplacement de la M14 utilisée dans les collectivités. L'objectif de sa création est de n'avoir plus qu'un seul référentiel comptable. Aussi, il indique qu'en 2024 sera mis en place un compte financier unique en remplacement du compte de gestion et du compte administratif. La création de ces nouveaux dispositifs a, outre l'intérêt de la simplification, l'objectif d'une réduction drastique des effectifs des trésoreries.

**M. LUCAS** propose donc que la commune adhère à la M57 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 sous une forme simplifiée puisque Sartilly-Baie-Bocage possède moins de 3 500 habitants. Il expose les changements : suppression du chapitre des dépenses imprévus, exécution de virements entre chapitre par le Maire qui n'aura qu'à en informer le conseil, amortissement des subventions d'investissement avec la règle du prorata temporis et nettoyage de l'actif à la place de la trésorerie.

**M. CHAUMONT** se demande en fonction de quoi l'amortissement des subventions d'investissement sera réalisé.

**M. CERTAIN** précise que l'amortissement permet de coïncider le plus possible à la durée de vie de l'investissement.

**M. CHAUMONT** se demande qui décrète la durée des amortissements.

**M. LUCAS** indique qu'une grille existe permettant de s'y référer. Celle-ci est cependant modulable en fonction de certains biens.

**M. CERTAIN** ajoute que cette grille est la même que pour la comptabilité privée.

**M. LUCAS** souligne le travail supplémentaire que la mise en place de la M57 va apporter au service comptabilité de la commune.

**M. le Maire** ajoute que la responsabilité de la commune est davantage engagée.

**M. CERTAIN** fait savoir que le passage à la M57 pour le budget principal est valable pour les autres budgets de la collectivité.

### 2022-06-11 – CHANGEMENT DE NOMENCLATURE COMPTABLE : PASSAGE A LA M57

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
 VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
 VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
 VU l'avis favorable du comptable public en date du 15 juin 2022 ;  
 Le Conseil Municipal de Sartilly Baie Bocage

#### **CONSIDERANT**

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- qu'il apparaît pertinent, pour la Commune de Sartilly Baie Bocage, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2023, d'adopter la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la Commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre en date du 15 Juin 2022) ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

- d'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable **M57 abrégée** pour les communes de - 3500 habitants.

#### DECISION MODIFICATIVE N°2

**M. LUCAS** indique que cette décision modificative correspond à des travaux d'enrobé dans la cour de l'école élémentaire et au remplacement du serveur défaillant de la Mairie. Ces dépenses n'ayant pas été prévu au budget, il convient d'effectuer une décision modificative.

### 2022-06-12 – DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET COMMUNAL

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide** de modifier les crédits inscrits au budget primitif 2022 comme suit :

Recette de fonctionnement :	
C/74121 (dotation de solidarité rurale)	+ 30 000€
Dépense de fonctionnement :	
C/023 (virement à la section d'investissement) :	+ 30 000€
Recette d'investissement :	
C/021 (virement de la section de fonctionnement) :	+ 30 000€
Dépense d'investissement :	
C/2183 (matériel de bureau et matériel informatique) :	+ 30 000€
C/020 (dépenses imprévues) :	- 20 000€
C/2315 (travaux de voirie) :	+ 20 000€

#### SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ASSOCIATION ASJS

**M. CERTAIN** propose de verser une subvention exceptionnelle au club de football de l'ASJS destinée à l'organisation du tournoi de football du mois de juin pour un montant de 2 000€. Le montant sera pris sur la réserve affectée aux subventions aux associations pour des évènements exceptionnels.

#### 2022-06-13 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASJS

Monsieur CERTAIN informe le conseil que l'Association Sportive Jullouville Sartilly (ASJS) sollicite une aide exceptionnelle d'un montant de 2 000€ pour l'organisation sur la commune du tournoi international de football qui s'est déroulé les 25 et 26 juin 2022.

Il rappelle que dans le cadre budgétaire, une réserve avait été prévue pour ce type de manifestation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Accepte de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de **2 000€ à l'ASJS.**

Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au BP 2022 article 6574.

#### REFLEXION POUR UN AUDIT D'ECLAIRAGE PUBLIC

**M. le Maire** propose la réalisation d'un audit sur le fonctionnement de l'éclairage public de la commune en vue du transfert de la compétence au SDEM50, la somme correspondante ayant déjà été inscrite au budget. L'objectif de cet audit est de connaître précisément les équipements de la commune. Dans le cadre du transfert de compétence, les installations d'éclairages existantes restent la propriété de la commune et sont mises à disposition du SDEM50.

**Mme FAHSS** s'interroge sur le coût de cet audit.

**M. le Maire** rappelle que la somme de **26 000€** a été inscrite au budget.

**M. LUCAS** rappelle que ce montant alloué correspondait à un audit plus conséquent et plus précis occasionnant des travaux.

**M. CERTAIN** précise que l'audit permet dans un premier temps un état des lieux dont le coût sera de **10,80€** par foyer lumineux.

**M. le Maire** rappelle l'importance de l'audit pour mener ensuite une stratégie sur l'éclairage public notamment pour l'éclairage des axes structurants.

**Mme LEBOUTELLER** souligne l'impact environnemental important que procure l'extinction complète des installations électriques.

**M. le Maire** rappelle l'extinction des lampadaires dans la commune lors de la crise sanitaire.

### **2022-06-14 – SOLLICITATION AUPRÈS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA MANCHE (SDEM50) DE RÉALISER UN AUDIT ÉCLAIRAGE PUBLIC**

M. le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une réflexion a été engagée avec le SDEM50 s'agissant d'un transfert de compétence dans le domaine de l'éclairage public.

Conformément à l'article 3.2.1 de ses statuts, le SDEM50 peut exercer la compétence optionnelle Eclairage Public pour le compte des adhérents qui en font la demande

Les conditions d'exercice de cette compétence se formalisent autour de 3 points :

- La participation financière demandée aux adhérents pour la maintenance et l'exploitation des installations d'éclairage public ;
- Les aides financières proposées par le SDEM50 aux adhérents pour les travaux d'efficacité énergétique et de sécurisation réalisés sur les installations d'éclairage public
- Les aides financières proposées par le SDEM50 aux adhérents pour les travaux neufs (extension, renouvellement) d'installations d'éclairage public

Les aides et la participation étant actualisées annuellement par délibération du comité syndical.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage existantes restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition du SDEM50 pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Avant de poursuivre les échanges sur ce transfert, la commune a besoin de connaître de manière précise ses équipements liés à l'éclairage public et selon l'audit évaluer les mises aux normes qu'elle devrait effectuer pour que le transfert puisse être effectif auprès du syndicat.

Ainsi selon les résultats de l'audit, la commune pourra établir une analyse financière détaillée sur les bénéfices ou impacts d'un tel transfert.

Le SDEM50 a les capacités techniques de pouvoir réaliser un audit « éclairage public » sur la commune dans ces conditions ci-dessous :

<b>Nature</b>	<b>Projet</b>	<b>Participation financière de la collectivité adhérente</b>
<b>Audit préalable</b>	Audit des installations en vue du transfert de la compétence comprenant : identification du patrimoine, vérification électrique des	10,80 € / foyer lumineux

	installations et constitution d'un mémoire synthétisant l'état du patrimoine	
--	------------------------------------------------------------------------------	--

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide** de solliciter le SDEM50 pour la réalisation d'un audit « éclairage public » ;

**Précise** que la somme pour sa réalisation a été inscrite au budget C/2031 et que les résultats de cet audit permettront à la commune d'envisager ou non le transfert de sa compétence « éclairage public » ;

**Autorise** M. Lasis, adjoint en charge de l'éclairage public, à signer tous les documents s'y rapportant.

**CESSION A TITRE GRATUIT DE LA CAMSMN**

*M. le Maire* explique que certains secteurs de la commune appartiennent encore à la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel – Normandie et qu'il convient de régulariser administrativement la situation.

*M. CHAUMONT* se demande si un audit peut être réalisé pour connaître les secteurs qui n'appartiennent pas à la commune.

*M. le Maire* indique que les parcelles présentées ce soir étaient déjà connues, à l'exception de l'allée du Parc, et qu'il s'agit simplement d'une régularisation administrative.

**2022-06-15 – CESSION À TITRE GRATUIT DE FONCIER DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MONT SAINT MICHEL - NORMANDIE (CAMSMN) AU PROFIT DE LA COMMUNE**

**Vu** les articles L. 2221-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, relatif à gestion du domaine privé des personnes publiques ;

**Vu** les articles L. 1311-9 et suivants, et R. 1311-4 du Code général des collectivités territoriales, relatifs à la consultation du Service des Domaines ;

**Vu** la délibération n°2022/05/19 prise par le conseil communautaire de la CAMSMN le 19 mai 2022 autorisant la cession à titre gratuit de foncier à la commune de Sartilly-Baie-Bocage ;

**Considérant** la demande de régularisation de la maîtrise foncière sur plusieurs sites sur la commune déléguée de Sartilly, propriétés de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie : terrains hippiques, secteur crèche/bibliothèque/théâtre de verdure et le nouvel équipement sportif ;

**Considérant** la démarche qui a été actée en partie lors de la CLECT du 03 septembre 2019 ;

**Considérant** que les usages de ces sites ne correspondent pas aux limites cadastrales et que la gestion entre les services communaux et communautaires est peu lisible ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- **D'ACCEPTER** l'acquisition, à titre gratuit par la CAMSMN, des parcelles cadastrées suivantes :

- AC n°127 pour partie, située Grande Rue – Allée du Parc, sur la commune de Sartilly-Baie-Bocage ;
  - ZT n°24, située à La Gilberdière, sur la commune de Sartilly-Baie-Bocage ;
  - AB n° 464 pour partie, AB n°467 pour partie, AB n° 469 pour partie, AB n° 471 pour partie, situées Rue du Manoir, sur la commune de Sartilly-Baie-Bocage ;
  - AB n° 548 pour partie, AB n° 555, AB n° 546, situées Rue du Manoir, sur la commune de Sartilly-Baie-Bocage ;
- **DE PRÉCISER** que l'ensemble des frais liés aux actes en la forme administrative et aux bornages seront supportés par la commune ;
  - **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes et documents liés à l'exécution de la présente délibération.

### **BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF**

**M. le Maire** rappelle qu'un bail emphytéotique administratif (BEA) est un contrat permettant à la collectivité de valoriser son domaine public grâce aux investissements réalisés et financés par un occupant privé qui se voit accorder un droit d'occupation du domaine public pour une longue période allant de 18 à 99 ans. Dans ce cas précis, il s'agit de mettre à disposition du club de tennis de Sartilly les parcelles situées à proximité du complexe sportif pour permettre la réalisation d'équipements sportifs (deux terrains de tennis et deux terrains de padel). Le bail est consenti pour une durée de 18 ans, du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2040, moyennant un loyer total sur la période de **3 798€**.

**M. le Maire** ajoute que cette formalité administrative permettra au club de tennis de faire une demande de subvention pour la réalisation des équipements sportifs auprès de l'Agence Nationale du Sport.

**Mme LEPLU** s'interroge sur le financement des travaux et notamment le reste à charge après l'obtention des subventions, et sur la gestion des installations sportives.

**M. le Maire** répond que la gestion des installations revient au club de tennis. Il indique ne pas avoir connaissance du montant des subventions car il convient dans un premier temps de signer le BAE pour en faire la demande. Enfin, il rappelle la somme de **150 000€** prévue au budget pour soutenir financièrement le projet de réalisation de terrains de tennis.

**Mme FAHSS** se demande si les terrains de tennis seront ouverts à tous.

**M. le Maire** répond qu'il n'est pas prévu une ouverture au public mais qu'il sera possible d'élargir la réservation des cours de tennis aux personnes extérieures. Cette gestion sera réalisée par le club de tennis.

**M. LEMONNIER** s'interroge sur l'aboutissement d'un tel projet s'il n'obtient pas les financements souhaités.

**M. le Maire** indique que le bail est associé à la réalisation d'un projet. Les modalités y seront inscrites.

### **2022-06-16 – BAIL EMPHYTHÉOTIQUE ADMINISTRATIF**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1311-2

Monsieur le maire rappelle qu'afin de permettre la réalisation d'équipements sportifs (comprenant deux terrains de tennis et deux terrains de padel), la commune, par acte de transfert administratif avec la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel - Normandie s'est rendue propriétaire d'un immeuble situé rue du Manoir sur la commune déléguée de Sartilly, cadastré AB n° 548 pour partie et AB n° 555. Ces parcelles étant libres de droit et afin de réaliser le but poursuivi, il est opportun de les mettre à la disposition de l'association « Union Sportive Sartilly Tennis », par le biais d'un bail emphytéotique administratif.

Ce bail aurait une durée de 18 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour se terminer le 31 août 2040. Un loyer annuel serait demandé à l'association **Union Sportive Sartilly Tennis** selon le principe suivant :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer hors taxe capitalisé pour la durée du présent bail de **3 600 €** auquel il convient d'ajouter la TVA au taux de 5,5% soit **3 798 €**

Le preneur paiera la somme annuelle de **211 €** représentant le montant du loyer capitalisé, 1<sup>er</sup> versement au bailleur dans les deux jours ouvrés de la délivrance par le bailleur au preneur du permis de construire permettant la réalisation de son projet de construction, tel qu'il sera décrit au dossier de demande de permis de construire.

Vu ledit dossier,

Vu l'acte de transfert entre la CAMSMN et la commune de Sartilly-Baie-Bocage,

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

1° - la mise à disposition par bail emphytéotique, à l'association « **Union Sportive Sartilly Tennis** » de l'immeuble mentionné ;

2° - d'autoriser Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dossier ;

3° - que la recette en résultant sera inscrite au budget de la commune – pour les exercices correspondants aux années du bail– compte 752

### **DELEGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES NOTARIES**

***M. le Maire** propose qu'il lui soit autorisé la délégation de signature des actes par un notaire aux adjoints délégués en fonction de la commune déléguée concernée ou, en cas d'empêchement, aux adjoints de la commune dans l'ordre du tableau.*

### **2022-06-17 – DÉLÉGATION DE SIGNATURE DES ACTES NOTARIÉS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-18

M. le Maire indique au conseil municipal que pour la signature des actes avec enregistrement par un notaire, rien ne s'oppose à ce que ce soit un autre élu (en application de l'article L2122-18 du CGCT), qui puisse représenter la commune à la signature de l'acte, par délégation du Maire.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- **Que M. le Maire puisse déléguer** la signature de l'enregistrement des actes par un notaire aux adjoints délégués suivant la commune déléguée de référence où est rattaché le bien objet de l'acte ;
- **De préciser** en cas d'empêchement de l'adjoint délégué, son remplacement pourra être assuré par un adjoint de la commune selon l'ordre du tableau.

## QUESTIONS DIVERSES

**M. le Maire** interpelle les conseillers sur l'entretien des espaces verts et fait savoir que certains talus ont été laissés volontairement dans leur état dès lors qu'ils permettent le passage des piétons, cyclistes et cavaliers. Cette décision a été prise dans un souci environnemental de ne pas détruire la faune et la flore et de respecter la nidification de certaines espèces pendant la période estivale. S'agissant de la Plaine Maupas, les herbes hautes n'est pas la conséquence d'un manque d'entretien mais bien une volonté d'un entretien raisonné réalisé en concertation avec les acteurs locaux.

**Mme LEBOUTEILLER** ajoute que certains oublis sont volontaires et que l'entretien aura lieu après l'été afin de respecter la biodiversité. Elle rappelle qu'au mois de mars dernier, une demi-journée consacrée à la préservation de l'environnement a été organisée par la collectivité à la Rochelle-Normande et sera renouvelée.

**Mme FAHSS** suggère d'apposer un panneau explicatif à la Plaine Maupas.

**M. le Maire** rappelle ensuite les événements à venir sur la commune : les marchés du vendredi soir les 29 juillet et 5 et 12 août prochain, ainsi que le forum des associations le samedi 27 août.

**Mme LEBOUTEILLER** ajoute l'organisation d'une randonnée jeudi 25 août à 19h dont le départ aura lieu à la Plaine Maupas à Sartilly.

**M. le Maire** souligne le succès rencontré par les randonnées du dimanche matin sur la commune de Sartilly-Baie-Bocage.

**M. CHAUMONT** dénonce les nuisances provoquées par les travaux d'assainissement qui ont eu lieu au début du mois de juillet au Nord de la Grande Rue.

**M. le Maire** invite M. CHAUMONT à faire part de ses doléances à la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel – Normandie, Maître d'Ouvrage de ces travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h23.

Récapitulatif des délibérations prises en séance du 26 juillet 2022		
N° délibération	Objet de la délibération	Page
<a href="#"><u>2022-06-01</u></a>	Création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (20h/35h) en contrat a durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité	p. 83
<a href="#"><u>2022-06-02</u></a>	Renouvellement d'un contrat dans le cadre du dispositif aide parcours emploi compétences pour le service périscolaire	p. 84 et 85
<a href="#"><u>2022-06-03</u></a>	Création d'un emploi à temps non complet (22h/35h) pour une durée de 11 mois dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences pour le service périscolaire	p. 85 et 86
<a href="#"><u>2022-06-04</u></a>	Création d'un contrat à durée déterminée à temps non complet (10h15/35h) sur les fondements de l'article 3-3-4° de la loi n°84-53 du 26/01/1984 pour le service périscolaire	p. 86
<a href="#"><u>2022-06-05</u></a>	Modification d'une durée hebdomadaire d'un poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (augmentation inférieure à 10%)	p. 87
<a href="#"><u>2022-06-06</u></a>	Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2e classe à temps complet (35h/35) au sein du service technique	p.87 et 88
<a href="#"><u>2022-06-07</u></a>	Création d'un contrat à durée déterminée à temps complet dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences au sein du service technique	p.87 et 89
<a href="#"><u>2022-06-08</u></a>	Modification des tarifs de la restauration scolaire à compter du 1er septembre 2022 et ajustement des tranches du quotient familial pour bénéficier de la tarification sociale à 1 €	p. 89, 90 et 91
<a href="#"><u>2022-06-09</u></a>	Adoption d'un règlement intérieur relatif aux services périscolaires communaux	p.91 et 92

<a href="#"><u>2022-06-10</u></a>	Carte d'achat public – Renouvellement du contrat	p. 92, 93 et 94
<a href="#"><u>2022-06-11</u></a>	Changement de nomenclature comptable : passage à la m57	p.94 et 95
<a href="#"><u>2022-06-12</u></a>	Décision modificative n°2 – budget communal	p.95 et 96
<a href="#"><u>2022-06-13</u></a>	Subvention exceptionnelle à l'ASJS	p.96
<a href="#"><u>2022-06-14</u></a>	Sollicitation auprès du syndicat départemental d'énergie de la manche (SDEM50) de réaliser un audit éclairage public	p.96, 97 et 98
<a href="#"><u>2022-06-15</u></a>	Cession à titre gratuit de foncier de la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel – Normandie (CAMSMN) au profit de la commune	p.98 et 99
<a href="#"><u>2022-06-16</u></a>	Bail emphytéotique administratif	p.99 et 100
<a href="#"><u>2022-06-17</u></a>	Délégation de signature des actes notariés	p.100

Le Maire  
Gaëtan LAMBERT

Le secrétaire de séance  
Etienne LEGOUPIL